Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°240/2019

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : Bounous Claude – La Vigna Stéphanie
Adresse : Les Pins – Châteauroux-les-Alpes
Localisation : Hameau de Dormillouse
Nature de la demande : Travaux de création d'un drain et assèchement d'une habitation – circulation avec une mini pelle
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-18, R341-10 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande formulée le 23/05/2019 par Monsieur Claude Bounous ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 31/05/2019;

Considérant que le projet de travaux est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que ces bâtiments ne portent pas atteinte au caractère du parc... » » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Claude Bounous et Madame Stéphanie La Vigna sont autorisés à réaliser les travaux de drainage et assèchement de leur habitation et à circuler avec une mini pelle, sur le hameau de Dormillouse, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1- le drain doit être réalisé par tranchée d'un mètre à 1.50m progressive pour ne pas mettre le mur en péril,
2- le drain ne doit pas descendre sous les fondations du mur, ni impacter le bulbe des fondations,
3- le drain doit être adapté à la perméabilité du sol et rejeté loin des pieds de mur,
4- le drain est composé de graves et petites pierre entourées d'un géotextile,
5- puis le drain est recouvert de pierres de petit calibre et laissé avec des graves apparentes, pavé sans joint ou simplement enherbé (surface perméable),
6- l'usage du ciment est proscrit en zone cœur et pourra être remplacé par une chaux hydraulique naturelle NHL5,
7- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
8- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
9- stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
10- la circulation de la mini pelle est autorisée pour les besoins du chantier à proximité immédiate de l'habitation.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour une période de un an à compter de sa notification. Le Parc national des Écrins devra être prévenu au moins 5 jours ouvrés avant le du début des travaux.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 04/06/2019

Le directeur adjoint
du Parc national des Écrins,

Thierry DURAND

copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.